

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-12-28-00001 - Arrêté de dérogation au repos dominical W DISTRIBUTION 2023 (2 pages)	Page 3
26-2022-12-26-00002 - Arrêté dérogation au repos dominical IPSOS OBSERVER 2023 (2 pages)	Page 6
26-2022-12-27-00002 - Décision Affectation-Intérim agents contrôle UC DDETS26 au 01.01.2023.docx (5 pages)	Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-12-27-00001 - AP portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la Communauté de Communes du Diois dans le cadre de l'aménagement d'un bassin hydraulique sur la commune de DIE (4 pages)	Page 15
26-2022-12-29-00001 - AP portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée "Canal de la Grande Prairie" à Nyons (2 pages)	Page 20
26-2022-12-29-00003 - AP portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée "de la digue de Monge" à Nyons (2 pages)	Page 23
26-2022-12-29-00002 - AP portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée "de la Digue" à Nyons (2 pages)	Page 26

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-12-29-00004 - AP portant complément à l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 créant le comité local d'aide aux victimes du département de la Drôme (2 pages)	Page 29
26-2022-12-23-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse altitude à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour des missions de surveillance de lignes électriques haute tension par hélicoptère pour l'année 2023 (5 pages)	Page 32

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-28-00001

Arrêté de dérogation au repos dominical W
DISTRIBUTION 2023

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2022-01-21-00002

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 21 novembre 2022, présentée par Madame PANSIER, responsable du magasin pour l'entreprise **SARL W DISTRIBUTION – Domaine Eyguebelle**, sise 3 chemin de la Mejeonne à VALAURIE (26230), reçue le 28 novembre 2022 par courrier postal, pour tous les dimanches de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 28 novembre 2022 à la mairie de Valaurie, à la Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'inspection du travail ;

VU la Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969 en son article 35 ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL W DISTRIBUTION - Domaine Eyguebelle repose sur la volonté de l'entreprise de promouvoir l'activité de la distillerie Eyguebelle en proposant au public des visites libres ou guidées de l'entreprise, suivies de dégustations gratuites dans le but de promouvoir le savoir-faire et les produits fabriqués ;

CONSIDERANT que la distillerie Eyguebelle a accueilli près de 85 000 visiteurs en 2021, la plaçant dans les dix entreprises les plus visitées de la région et en 4^{ème} position des sites de découverte économique du département ;

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche de la société permet la venue d'un public disponible ce jour-là et que cette visite dominicale à Eyguebelle peut s'inscrire en toutes saisons dans un circuit touristique du sud de la Drôme pour un tourisme vert, gastronomique et culturel sur différents sites également ouverts en fin de semaine en toute saison, contribuant ainsi au rayonnement touristique du sud du département ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire est réalisé le dimanche ; que l'ouverture dominicale est nécessaire à la pérennité de l'entreprise.

ARRETE

Article 1 : le directeur de la **SARL W DISTRIBUTION – Domaine Eyguebelle** à Valaurie est autorisé à déroger au repos dominical de six salariés volontaires les dimanches de la période s'étendant du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les six salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective en cas de travail le dimanche.

Article 5 : l'établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 décembre 2022

P/ La préfète et par subdélégation

La directrice adjointe du travail

signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-26-00002

Arrêté dérogation au repos dominical IPSOS
OBSERVER 2023

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 novembre 2022 par la société **IPSOS OBSERVER PARIS** en prévision de la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant le magasin LEROY MERLIN de Valence et incluant les dimanches :

15 et 22 janvier 2023 (29 janvier en option),
12 et 19 mars 2023 (26 mars en option),
11 et 18 juin 2023 (25 juin en option),
17 et 24 septembre 2023 (1^{er} octobre en option) ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 23 novembre 2022 à la mairie de Valence, à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Agglo », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

VU l'avis favorable du Comité d'Entreprise de la société IPSOS OBSERVER en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique de la société IPSOS OBSERVER en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'accord collectif de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche, du 27 février 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait que le demandeur a remporté l'appel d'offre organisé par la société LEROY MERLIN pour l'organisation d'une enquête de satisfaction en sortie de caisse dans l'ensemble de ses magasins en France en incluant le dimanche pour les magasins qui seront ouverts ce jour-là ;

CONSIDERANT que l'activité essentielle de la société IPSOS OBSERVER est la réalisation de sondages et d'études d'opinion commandés par des sociétés tiers ; que ne pas réaliser ces sondages compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement au vu du chiffre d'affaires escompté.

ARRETE

Article 1 : la société **IPSOS OBSERVER PARIS** est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler les dimanches suivants sur **l'année 2023** :

15 et 22 janvier 2023 (29 janvier en option),
12 et 19 mars 2023 (26 mars en option),
11 et 18 juin 2023 (25 juin en option),
17 et 24 septembre 2023 (1^{er} octobre en option) ;

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les deux salariés enquêteurs concernés par le travail du dimanche doivent bénéficier des contreparties prévues à l'accord de l'UES IPSOS du 27 février 2014.

Article 5 : la société IPSOS OBSERVER PARIS communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail du département où s'effectuera le travail du dimanche ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 décembre 2022

P/ La préfète et par subdélégation
La directrice adjointe du travail

signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-27-00002

Décision Affectation-Intérim agents contrôle
UC DDETS26 au 01.01.2023.docx



**Décision DREETS/T/2022/68 portant affectation des agents de contrôle
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu la décision DREETS/T/2021/71 du 29 octobre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

Vu la décision DREETS/T/2022/60 du 30 novembre 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2^{ème} section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4^{ème} section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6^{ème} section (n°U01S06) : VACANTE

7^{ème} section (n°U01S07) : VACANTE

8^{ème} section (n°U01S08) : Madame Gisèle JACOPETTI, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U02S01) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : VACANTE

2^{ème} section (n°U02S02) : VACANTE

3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4^{ème} section (n°U02S04) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U02S05), Madame Christine DRAN, Inspectrice du travail

6^{ème} section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7^{ème} section (n°U02S07) : VACANTE

8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau	6 ^{ème} niveau
1^{ère} Section	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	
2^{ème} Section	3 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1	5 ^{ème} section de l'UC 1	1 ^{ère} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	
3^{ème} Section	8 ^{ème} section de l'UC 1	1 ^{ère} section de l'UC 1	4 ^{ème} Section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	5 ^{ème} section de l'UC 1	

4ème Section	2ème section de l'UC 1	5ème section de l'UC1	8ème section de l'UC 1	3ème section de l'UC1	1ère section de l'UC 1	
5ème Section	1ère section de l'UC 1	8ème section de l'UC 1	2ème section de l'UC 1	5ème Section de l'UC1	3ème section de l'UC 1	
6ème section		3ème section de l'UC1	8ème section de l'UC1	1ère section de l'UC 1	2ème section de l'UC 1	4ème section de l'UC 1
7ème Section		2ème section de l'UC1	5ème section de l'UC1	4ème section de l'UC 1	1ère section de l'UC1	3ème section de l'UC 1
8ème Section	4ème section de l'UC 1	1ère section de l'UC 1	3ème section de l'UC 1	2ème section de l'UC 1	5ème section de l'UC 1	

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1^{er} niveau	2^{ème} niveau	3^{ème} niveau	4^{ème} niveau	5^{ème} niveau	6^{ème} niveau
1^{ère} section		5ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2
2^{ème} section		3ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2
3^{ème} section	4ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2		
4^{ème} section	3ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2		
5^{ème} section	6ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	8ème section de l'UC2		
6^{ème} section	8ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2		
7^{ème} section		8ème section de l'UC2	6ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2
8^{ème} section	5ème section de l'UC2 à l'exception des entreprises de transport 26 et 07	6ème section de l'UC2	5ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	
	6ème section de l'UC2 pour les entreprises de transport 26 et 07					

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- L'intérim de la section U01 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la S02 de l'UC1 pour les mois de janvier, février et mars 2023

L'inspectrice du travail de la S08 de l'UC1 pour les mois d'avril, mai et juin 2023

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U01 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la S03 de l'UC1 pour les mois de janvier, février et mars 2023

L'inspecteur du travail de la S05 de l'UC1 pour les mois d'avril, mai et juin 2023

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S01 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S04 de l'UC1 pour les mois de janvier, février et mars 2023

L'inspectrice du travail de la S05 de l'UC2 pour les mois d'avril, mai et juin 2023

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S02 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspecteur du travail de la S03 de l'UC2 pour les mois de janvier, février et mars 2023

L'inspectrice du travail de la S01 de l'UC1 pour les mois d'avril, mai et juin 2023

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

- L'intérim de la section U02 S07 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés : la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 1 ;

Pour les autres décisions administratives ainsi que le suivi des établissements et entreprises :

L'inspectrice du travail de la S08 de l'UC2 pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2023

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents des unités de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2022/60 susvisée et est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme.

Article 7 : La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 27 décembre 2022

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

« Signé »

Isabelle NOTTER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-27-00001

AP portant dérogation aux dispositions de
l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour
l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales
protégées par la Communauté de Communes du
Diois dans le cadre de l'aménagement d'un
bassin hydraulique sur la commune de DIE



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR L'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES,
PAR LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU DIOIS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN
BASSIN HYDRAULIQUE SUR LA COMMUNE DE DIE

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617*01) déposée le 28 juillet 2022 par la Communauté des communes du Diois dans le cadre de l'aménagement d'un bassin hydraulique sur la commune de Die ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 octobre 2022 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 novembre 2022, en réponse à cet avis ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 au 24 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 1^{er} décembre 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet répond aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme ;

– que le projet participe à l'amélioration du fonctionnement du réseau hydraulique global du secteur ;

– que le projet est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique des biens et des personnes ;

– que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que la solution proposée est adaptée et qu'il n'y a pas d'alternative possible au regard du fonctionnement hydraulique du bassin versant intercepté ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

– qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT :

– que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

CONSIDÉRANT le cadre défini dans le plan de gestion de la Tulipe sauvage pour la procédure de dérogation à la protection des espèces qui dispose que pour une destruction de moins de 250 pieds, des mesures compensatoires ne sont pas requises ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'aménagement d'un bassin hydraulique sur la commune de Die, la Communauté des communes de Die, ci-après « le bénéficiaire », représentée par son président, Alain MATHERON, domiciliée 42 Rue Camille Buffardel, 26 150 Die, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCE VÉGÉTALE Nom commun et nom scientifique	Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
FLORE				
Tulipe sauvage (<i>Tulipa Sylvestris L.</i>)				X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

- **Mesure de réduction des impacts**

MR1. Modalités de gestion favorables à la Tulipe sauvage

Au cours des travaux, la terre végétale contenant les individus de Tulipe sauvage est stockée sur le périmètre de l'espace à aménager puis remise en place après excavation de la parcelle sur 0.30 cm.

L'exploitation de la parcelle agricole est poursuivie selon les modalités suivantes :

- une alternance entre céréales et luzerne est effectuée ;
- un travail du sol est réalisé à l'automne par labour de 20 cm à 25 cm de profondeur ;
- les outils agricoles rotatifs (type cultirotor) sont proscrits.

- **Mesure de suivi**

MS1. Suivi de la Tulipe sauvage après les travaux

Un suivi de la Tulipe sauvage est réalisé sur la parcelle décaissée pour la création du bassin hydraulique et sur les fossés qui la bordent afin de s'assurer du maintien voire de l'expansion de l'espèce dans le temps. Ce suivi est spécifique à cette parcelle et ces fossés, en complément de suivis plus larges pouvant être réalisés dans le cadre du Plan de Gestion de la Tulipe sauvage.

Ce suivi est réalisé en 2023, 2025, 2027, 2029 et 2031.

Un rapport de suivi est produit pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités de gestion agricole prescrites à la mesure MR1 s'appliquent pendant toute la durée de l'exploitation du site.

Les suivis sont mis en œuvre selon la durée prescrite à la mesure MS1.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB - SD 26 au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38 022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,

La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-29-00001

AP portant dissolution d'office de l'association
syndicale autorisée "Canal de la Grande Prairie" à
Nyons



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Milieux Aquatiques
ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
« CANAL DE LA GRANDE PRAIRIE »**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU la circulaire INTBO0700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le courrier en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le Maire de Nyons informant Monsieur le Préfet de la Drôme que des digues sur Nyons appartiennent à plusieurs associations syndicales de propriétaires (ASA), dont l'ASA du « Canal de la Grande Prairie », qui n'ont plus d'activité, ni de représentants depuis de nombreuses années ;

VU le courrier en date du 11 mai 2021 du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA), cosigné du maire de Nyons et du président de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale sollicitant les services de la direction départementale des territoires de la Drôme en vue de procéder à la régularisation de la propriété de la digue de l'ASA sus mentionnée, en la transférant à la commune de Nyons dans le cadre du Système d'Endiguement Rive Droite de l'Eygues ;

CONSIDÉRANT que les démarches effectuées, tant par les services de l'État, que les services de la commune de Nyons et du SMEA, pour rechercher l'existence de l'association syndicale autorisée du « Canal de la Grande Prairie » et de ses membres, se sont avérées infructueuses ;

CONSIDÉRANT que le service de gestion comptable de Nyons ne dispose d'aucun budget au nom de l'association syndicale autorisée du « Canal de la Grande Prairie » ;

CONSIDÉRANT l'absence totale d'activité de l'association syndicale autorisée du « Canal de la Grande Prairie » depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée du « Canal de la Grande Prairie » peut dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée, faire l'objet d'une dissolution d'office par l'autorité administrative ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dissolution

L'association syndicale autorisée du « Canal de la Grande Prairie » est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Evaluation de l'actif et du passif

L'actif de l'association syndicale autorisée du « Canal de la Grande Prairie » est composé de la parcelle AN 29 de 9035 m² sur la commune de Nyons, telle que figurant sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Cet actif sera transféré, sous réserve du droit des tiers, à la commune de Nyons qui en deviendra propriétaire.

L'ASA n'a pas de trésorerie.

La commune de Nyons se rapprochera des services du cadastre pour régulariser le transfert de parcelle.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1),
- d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment .

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nyons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
- le Maire de Nyons ;

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-29-00003

AP portant dissolution d'office de l'association
syndicale autorisée "de la digue de Monge" à
Nyons

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
« DE LA DIGUE DE MONGE »

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU la circulaire INTBO0700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le courriel en date du 8 mars 2022 de la mairie de Nyons, relayant auprès des services de la direction départementale des territoires de la Drôme une demande du 8 février 2022 du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues, en vue d'obtenir des informations sur différentes ASA propriétaires de digues sur Nyons, dont l'ASA « de la Digue de Monge » dans le cadre du Système d'Endiguement Rive Droite de l'Eygues ;
CONSIDÉRANT que les démarches effectuées, tant par les services de l'État, que les services de la commune de Nyons et du SMEA, pour rechercher l'existence de l'association syndicale autorisée « de la Digue de Monge » et de ses membres, se sont avérées infructueuses ;
CONSIDÉRANT que le service de gestion comptable de Nyons ne dispose d'aucun budget au nom de l'association syndicale autorisée « de la Digue de Monge » ;
CONSIDÉRANT l'absence totale d'activité de l'association syndicale autorisée « de la Digue de Monge » depuis plus de trois ans ;
CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée « de la Digue de Monge » peut dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée, faire l'objet d'une dissolution d'office par l'autorité administrative ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dissolution

L'association syndicale autorisée « de la Digue de Monge » est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Evaluation de l'actif et du passif

L'actif de l'association syndicale autorisée « de la Digue de Monge » est composé de 6 parcelles sur la commune de Nyons, telles que figurant sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté, pour une surface totale de 8340 m².

Commune	Section	parcelle
Nyons	AD	273
Nyons	AD	274
Nyons	AD	341
Nyons	AD	342
Nyons	AD	343
Nyons	AD	344

Cet actif sera transféré, sous réserve du droit des tiers, à la commune de Nyons qui en deviendra propriétaire.

L'ASA n'a pas de trésorerie.

La commune de Nyons se rapprochera des services du cadastre pour régulariser le transfert de parcelle.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1),
- d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment .

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nyons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
- le Maire de Nyons ;

Fait à Valence, le
La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-29-00002

AP portant dissolution d'office de l'association
syndicale autorisée "de la Digue" à Nyons

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
« DE LA DIGUE »

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU la circulaire INTBO0700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le courrier en date du 1^{er} octobre 2020 de Monsieur le Maire de Nyons informant Monsieur le Préfet de la Drôme que des digues sur Nyons appartiennent à plusieurs associations syndicales de propriétaires (ASA), dont l'ASA « de la Digue », qui n'ont plus d'activité, ni de représentants depuis de nombreuses années ;
VU le courrier en date du 11 mai 2021 du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA), cosigné du maire de Nyons et du président de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale sollicitant les services de la direction départementale des territoires de la Drôme en vue de procéder à la régularisation de la propriété de la digue de l'ASA sus mentionnée, en la transférant à la commune de Nyons dans le cadre du Système d'Endiguement Rive Droite de l'Eygues ;
CONSIDÉRANT que les démarches effectuées, tant par les services de l'État, que les services de la commune de Nyons et du SMEA, pour rechercher l'existence de l'association syndicale autorisée « de la Digue » et de ses membres, se sont avérées infructueuses ;
CONSIDÉRANT que le service de gestion comptable de Nyons ne dispose d'aucun budget au nom de l'association syndicale autorisée « de la Digue » ;
CONSIDÉRANT l'absence totale d'activité de l'association syndicale autorisée « de la Digue » depuis plus de trois ans ;
CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée « de la Digue » peut dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée, faire l'objet d'une dissolution d'office par l'autorité administrative ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dissolution

L'association syndicale autorisée « de la Digue » est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Evaluation de l'actif et du passif

L'actif de l'association syndicale autorisée « de la Digue » est composé de 3 parcelles sur la commune de Nyons, telles que figurant sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté, pour une surface totale de 17 945 m².

Commune	Section	parcelle
Nyons	AO	103
Nyons	AP	553
Nyons	AR	426

Cet actif sera transféré, sous réserve du droit des tiers, à la commune de Nyons qui en deviendra propriétaire.

L'ASA n'a pas de trésorerie.

La commune de Nyons se rapprochera des services du cadastre pour régulariser le transfert de parcelle.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1),
- d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment .

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nyons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
- le Maire de Nyons ;

Fait à Valence, le
La Préfète,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-29-00004

AP portant complément à l'arrêté préfectoral
n° 26-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 créant le
comité local d'aide aux victimes du
département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 DECEMBRE 2022

PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2018-07-30-002 CRÉANT LE COMITÉ LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES (CLAV) DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes ;

VU la circulaire du garde des Sceaux du 7 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales ;

VU la note de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes du 4 novembre 2022 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° n° 26-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 créant le comité local d'aide aux victimes du département de la Drôme est complété de la manière suivante :

« 11° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder les violences faites aux mineurs, ce dernier est composé de :

- Mme la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Madame la vice-présidente du conseil départemental de la Drôme en charge de la protection de l'enfance, ou son représentant ;
- Mme la directrice enfance famille de la Drôme, ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'aide sociale à l'enfance de la Drôme, ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental de la protection maternelle et infantile, ou son représentant ;
- M. le directeur de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, ou son représentant ;
- Le responsable du centre régional de prise en charge du psycho-traumatisme (pédopsychiatrie du CRP), ou son représentant ;
- Les directeurs des établissements de santé de la Drôme, ou leurs représentants ;
- Le responsable des administrateurs ad hoc, ou son représentant ;
- Les associations concernées par les thématiques abordées à l'ordre du jour, ou leurs représentants ;

- Le responsable de la maison des adolescents de la Drôme, ou son représentant. »

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29 Décembre 2022

La préfète,
SIGNE
ELODIE DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-23-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse altitude à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour des missions de surveillance de lignes électriques haute tension par hélicoptère pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Direction des Sécurités

Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement

**Arrêté préfectoral n° _____ portant autorisation
de survol à basse altitude à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
pour des missions de surveillance de lignes électriques haute tension
par hélicoptère de type EC 135**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022, portant délégation de signature ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Courriel : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la demande la demande d'autorisation de survol à basse altitude présentée par le services des travaux hélicoptés de la société RTE reçue en préfecture le 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 19 décembre 2022 et l'annexe technique ;

ARRÊTE

Article 1

La société RTE, sise 1470 route de l'aérodrome 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler les communes dont la liste est jointe en annexe 2, afin de réaliser une mission de surveillance de lignes électriques haute tension par hélicoptère de type EC 135, du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2

Cette autorisation ne permet pas d'effectuer des survols au-dessus des hôpitaux, des établissements pénitentiaires, des centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO.

Article 3

Les équipages devront respecter les conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (voir l'annexe).

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. **04.72.84.96.16**), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

Article 5

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société RTE.

à Valence, le 23 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des sécurités
signé
Jean de Barjac

Copie : Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est
Direction zonale de la police aux frontières sud-est

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

- **Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

- **Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

- **Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

- **Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

- **Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

- **Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

ANNEXE 2



Liste des communes survolées :



DROME :

Malataverne
Châteauneuf-du-Rhône
Crest
Montélimar
La Bégude-de-Mazenc
Loriol-sur-Drôme
Saulce-sur-Rhône
Valence
Saint-Rambert d'Albon